

# L'ORDRE VOUS CONSULTE !

## PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

### Situation constatée

Depuis le 21 juin 2001, la loi interdit à un ingénieur exerçant en pratique privée de rendre des services professionnels par l'entremise d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), sauf s'il bénéficie d'un droit acquis en travaillant au sein d'une société par actions qui offrait des services d'ingénierie avant cette date. De plus, une société par actions ne peut présentement inclure dans son nom les mots « génie », « ingénierie », « ingénieur », « engineer » ou « engineering ».

Cette situation pose divers problèmes pour plusieurs ingénieurs qui désirent se lancer en affaires.

### Solution proposée

Selon la loi, pour qu'un professionnel exerçant en pratique privée soit autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL, son ordre professionnel doit absolument adopter un règlement comprenant certaines dispositions relatives à l'assurance responsabilité professionnelle de la société et à la production d'une déclaration annuelle à l'Ordre. En conséquence, l'Ordre se propose d'adopter le projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société, qui vise à permettre à tous les ingénieurs exerçant en pratique privée de pratiquer au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL qui offre des services professionnels de génie.

Afin d'assurer une meilleure concordance de sa réglementation et se conformer aux exigences de l'Office des professions en matière d'exercice en société, l'Ordre désire aussi modifier certains articles du Code de déontologie des ingénieurs.

### Ingénieurs concernés

Le règlement sur l'exercice en société s'appliquera aux ingénieurs (non à la société) qui exercent en pratique privée ou désirent le faire au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL qui offre des services professionnels en ingénierie au Québec. Il s'appliquera aussi bien aux ingénieurs qui exercent au sein d'une société constituée avant le 21 juin 2001 qu'à ceux qui pratiquent dans une société constituée après cette date.

Par contre, le règlement sur l'exercice en société ne s'appliquera pas aux ingénieurs qui exercent leur profession dans une société par actions qui n'offre pas de services professionnels en génie. Ne seront pas assujettis au règlement sur l'exercice en société les membres qui travaillent pour un fabricant, un manufacturier, un entrepreneur en construction, un organisme public ou parapublic, un organisme sans but lucratif, une société par actions qui n'a aucun établissement au Québec et qui n'y offre aucun service.

Les modifications envisagées au Code de déontologie des ingénieurs s'appliqueront à tous les ingénieurs, en particulier à ceux qui exercent en pratique privée, que ce soit au sein d'une société par actions ou non.



### Consultation auprès des membres

Afin de rassembler les meilleures réflexions et propositions des membres, l'Ordre souhaite recevoir vos commentaires et répondra à toute question concernant ce projet de règlement ainsi que sur le projet de modification du Code de déontologie des ingénieurs.



### Tournée consultative

Québec/Lévis : 22 janvier 2015 – 19 h  
Drummondville : 29 janvier 2015 – 19 h  
Montréal : 5 février 2015 – 19 h

Réservez votre place!

[www.exerciceensociete.oiq.qc.ca](http://www.exerciceensociete.oiq.qc.ca)

La participation aux séances de consultation de la tournée n'est aucunement une exigence pour fournir vos observations au sujet de l'un ou l'autre des projets de règlement.



### Forum Web de discussion

Ce forum recueillera vos questions, commentaires et suggestions et vous informera de l'avancement des projets de règlement.

[www.forum.oiq.qc.ca](http://www.forum.oiq.qc.ca)



### Webdiffusion

La séance de consultation tenue à Montréal le 5 février 2015 sera diffusée en temps réel sur Internet. Les personnes qui ne peuvent pas se déplacer pourront l'écouter à partir du site de l'Ordre.



### Site Web

Ces pages regroupent tous les documents et les liens relatifs à ces projets de règlement.

[www.exerciceensociete.oiq.qc.ca](http://www.exerciceensociete.oiq.qc.ca)



514 845-6141, poste 6001  
1 800 461-6141, poste 6001



Consultation sur l'exercice en société  
A/S Secrétariat et affaires juridiques  
Ordre des ingénieurs du Québec  
Gare Windsor, bureau 350  
1100, av. des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2



[consultation-exercice@oiq.qc.ca](mailto:consultation-exercice@oiq.qc.ca)

L'Ordre souhaite recevoir vos commentaires et répondra à toute question concernant ces projets de règlement.

Vous pouvez transmettre vos commentaires sur les projets de règlement jusqu'au 28 février 2015.

## EXERCICE EN SOCIÉTÉ : LE PROJET DE RÈGLEMENT EN BREF

### Modalités d'application

Afin d'être autorisé à exercer au sein d'une société par actions ou d'une SENCRL, l'ingénieur devra produire une déclaration annuelle à l'Ordre, laquelle permettra de vérifier si les conditions d'autorisation sont respectées. Parmi ces conditions, les plus importantes sont les suivantes :

- plus de 50 % des droits de vote associés aux actions ou aux parts sociales doivent être détenus par des professionnels du Québec ou du Canada (ou des entreprises contrôlées à 100 % par eux) et au moins la moitié des administrateurs doivent être des professionnels du Québec ou du Canada **OU** la société doit s'être dotée de règles de conduite à caractère éthique ;
- la société doit être couverte par le régime collectif d'assurance responsabilité complémentaire de l'Ordre, sauf si les ingénieurs qui exercent dans cette société bénéficient d'une dispense ;
- la société doit désigner parmi les ingénieurs exerçant une fonction de dirigeant au moins un répondant, soit une personne chargée d'assurer le contact avec l'Ordre ;
- aucun ingénieur radié pour plus de 90 jours ne peut être administrateur pendant la période de radiation.

Si plus d'un ingénieur exerce au sein de la même société, une seule déclaration sera requise pour l'ensemble des ingénieurs.

La déclaration devra être renouvelée chaque année, à la date anniversaire de la déclaration. L'Ordre délivrera une attestation écrite précisant qu'un ou plusieurs ingénieurs sont autorisés à exercer leur profession d'ingénieur au sein de la société.

### Frais envisagés

Afin de couvrir les coûts inhérents à l'administration du règlement sur l'exercice en société, la production et le renouvellement d'une déclaration seront assujettis au paiement de frais administratifs ; ceux-ci seront semblables à ceux qu'exigent les autres ordres professionnels ayant adopté un règlement sur l'exercice en société. Ces frais devraient être de 250 \$ pour la demande initiale, et de 150 \$ pour le renouvellement annuel.

### Entrée en vigueur envisagée

Le règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société devrait entrer en vigueur en novembre 2015. Toutefois, un délai de transition d'un an est prévu afin de permettre aux sociétés actuelles de satisfaire aux exigences de ce règlement.

Tous les membres de l'Ordre ayant transmis un commentaire écrit recevront une réponse !